

Avis 2020-5

18 novembre 2020

Demande de Madame X..., présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de [...]

Madame,

Par courriel du 6 novembre 2020, vous avez saisi le Collège de déontologie à propos d'une inspection de fonctionnement de [...] cabinets d'instruction du ressort, effectuée par les chefs de la cour d'appel de [...], dont vous estimez qu'ils ont, en la circonstance, outrepassé leurs pouvoirs au regard des dispositions des articles 219 et suivants du code de procédure pénale, qui prévoient que vous êtes chargée de vous assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction de la cour.

Votre demande est formulée dans les termes suivants :

“J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note détaillée que j'ai rédigée, en qualité de présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de [...], après avoir été destinataire le [...], des rapports d'inspection de [...] cabinets d'instruction des pôles criminels de la cour.

Je m'interroge en effet sur les atteintes qui ont été portées, au cours de ces inspections, à certains principes fondamentaux, en particulier celui du contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction par le seul président de la chambre de l'instruction et celui de l'indépendance de fonctionnement du juge d'instruction.

Vous aurez compris que le dialogue avec les chefs de cour sur ces points est malheureusement impossible, raison pour laquelle je me tourne vers vous.

Afin que vous soyez totalement éclairés, je vous adresse également les rapports d'inspection et les recommandations finales.”

Des documents ainsi produits, il résulte que le premier président et le procureur général de la cour d'appel ont en effet procédé, en [...], à une inspection de [...] cabinets d'instruction criminels du ressort [...]. Les rapports d'inspection des cabinets d'instruction précisent que ce contrôle, annoncé

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

préalablement aux chefs de juridiction et précédé d'une demande de documents et données (notamment des notices semestrielles arrêtées au [...]), a été effectué sur le fondement des dispositions de l'article R312-68 du code de l'organisation judiciaire. Il a été suivi de recommandations.

L'article R 312-68 du code de l'organisation judiciaire dispose que :

“Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui les concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils sont assistés par le magistrat chargé du secrétariat général. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.”

Et le code de procédure pénale, dans une section intitulée “Pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction” prévoit que :

Article 219 :

Le président de la chambre de l'instruction, et dans les cours où il existe plusieurs chambres de l'instruction l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

[...]

Article 220 :

Le président de la chambre de l'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 81 et de l'article 144 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, il transmet ses observations écrites au premier président de la cour d'appel, au procureur général près ladite cour ainsi qu'au président du tribunal judiciaire concerné et au procureur de la République près ledit tribunal.

Article 221 :

A cette fin, il est établi, chaque semestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes mises en examen, détenues provisoirement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre de l'instruction et au procureur général dans les trois premiers jours du semestre.

Il résulte des textes précités une dualité de contrôles susceptibles de concerner les cabinets d'instruction : inspection par les chefs de cour et contrôle du président de la chambre de l'instruction en vertu de ses pouvoirs propres.

L'articulation entre les pouvoirs d'inspection des chefs de cour et ceux du président de la chambre

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

de l'instruction à l'égard de la gestion des cabinets d'instruction peut poser difficulté. A l'occasion de décisions rendues en matière disciplinaire, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège s'est prononcée sur ce point au moins à deux reprises :

- décision S-057 du 12 décembre 1991 : « [...] *ce magistrat n'avait fait l'objet d'aucune mise en garde sur la gestion de son cabinet, de la part des autorités judiciaires ayant seules pouvoir légal de contrôle (président de la chambre d'accusation), encore que sa notation annuelle par ses chefs hiérarchiques lui ait fait apparaître l'évidente médiocrité de sa puissance de travail et de son dévouement au service* [...] » ;

- décision S-205 du 21 février 2013 : « [...] *et que ce magistrat n'avait jamais fait l'objet, avant le traitement du dossier mentionné dans l'acte de saisine, d'une mise en garde de la part du président de la chambre de l'instruction, seule autorité judiciaire ayant pouvoir légal de contrôle sur la gestion de son cabinet par un juge d'instruction* [...] ».

Le Collège rappelle, qu'en vertu du 1^o) du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat, relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Les compétences du Collège de déontologie, telles que définies par l'article 10-2 précité, ne lui permettent donc pas de se prononcer sur les difficultés de fonctionnement pouvant apparaître au sein des juridictions, en l'absence de tout lien avec un questionnement d'ordre déontologique sur le comportement qu'il convient de privilégier de la part du magistrat qui le saisit.

Or, dans votre saisine, vous vous interrogez sur la régularité des inspections effectuées par les chefs de cour, mais ne posez aucune question relative à la conduite qu'il vous appartiendrait de privilégier pour satisfaire à vos propres obligations déontologiques.

Par conséquent, votre demande, qui se situe en dehors du cadre des attributions du Collège telles qu'elles ont été fixées par la loi organique, ne peut donner lieu à une réponse de celui-ci.

Le président

La secrétaire